

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 23/12/2014

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine,
VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers
communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES: REYSER Dominique et MAHOUX Philippe, Conseillers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande également à l'assemblée d'admettre en urgence le point complémentaire suivant :

AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 22 JANVIER 2015

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Madame et Messieurs COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRONDE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 15 sur 15 membres présents.

PUBLIC

(1) S.S.C. - SCHÉMA DE STRUCTURE COMMUNAL - ADOPTION PROVISOIRE

Attendu que le Conseil communal en séance du 21/12/2012 a décidé de réviser le schéma de structure communal (SSC) adopté pour la Commune;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/2013 désignant comme auteur de projet pour la révision du schéma de structure communal, l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M, Place Communale n°28 - 6230 Pont-à-Celles;

Considérant que les documents relatifs au nouveau schéma de structure communal sont complets, tant au niveau des options urbanistiques et planologiques que des prescriptions urbanistiques ; que le schéma indique pour l'ensemble du territoire communal :

1. les objectifs d'aménagement selon les priorités dégagées ainsi que l'expression cartographiée des mesures d'aménagement qui en résultent;
2. l'affectation par zone;
3. l'implantation des équipements et infrastructures;
4. les orientations générales destinées à harmoniser et à intégrer les flux de circulation;
5. les modalités d'exécution des mesures d'aménagement;

Attendu que ce projet a fait l'objet de plusieurs séances de travail tant au niveau de la population qu'avec les autorités communales et a reçu un avis favorable de la CCAT le 28/10/2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de prendre connaissance du projet de révision du schéma de structure communal sur base de l'analyse de la situation de fait et de droit ;
2. de représenter le projet pour adoption par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

(2) PATRIMOINE - GROTTES DE GOYET - PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

Considérant que le Conseil communal en séance du 27/02/2014 a décidé de louer, par convention le site des Grottes de Goyet à l'ASBL "Musée de la Préhistoire en Wallonie" à partir du 01/03/2014 ;

Considérant que l'article 2 de cette convention stipule que les parties se concerteront entre le 01/10 et le 30/11 sur l'avenir du contrat ;

Considérant que cette concertation s'est déroulée le 14/10/2014 et que chacune des parties a pu exprimer ses besoins et souhaits afin de poursuivre au mieux leur collaboration ;

Considérant la délibération du Collège communal du 24/11/2014 synthétisant la concertation, libellée comme suit :

Considérant que le bail locatif qui nous lie au Musée de la Préhistoire en Wallonie, à savoir Ramioul (Province de Liège), depuis le 1er mars 2014, pour les Grottes de Goyet, prévoit en son article 2 § 3 que les parties se concerteront sur l'avenir dudit bail ;

Considérant qu'une réunion de travail regroupant les autorités communales, les services communaux et les représentants du musée de la préhistoire s'est déroulée ce mardi 14 octobre 2014 ;

Vu le rapport présenté par les gestionnaires, sur les activités arrêtées au 30/09/2014 et sur les prévisions 2015 ;

Considérant qu'il ressort de cette réunion que :

- l'augmentation de loyer prévue à l'article 4, soit 750 € en plus à partir de janvier 2015 pour la partie horeca du site, pose problème :
- le rapport comprend trois propositions de loyer pour l'horeca, soit :
 - 0 € en 2015, soit report de l'augmentation horeca à 2016, proposition d'ores et déjà abandonnée
 - réduire cette partie du loyer horeca à 25 % des recettes "horeca" estimées, pour 2015, à 18.000,00 € soit 375,00 €/mois

Vu le rapport présenté duquel il ressort :

- que les recettes "horeca" 2014 s'élèvent à 12.310,00 € au 15 octobre 2014 (pour 6.955 visiteurs)
- qu'en 2015, le chiffre estimé de visiteurs est de 11.200, et que dès lors, si on applique le ratio ci-dessus, les recettes "horeca" seraient de 19.824,00 € ==> si 25 % des recettes alors 413,00€/mois

Attendu que lier le loyer de la partie horeca aux recettes résultant de la gestion effective de ce secteur semble cohérent même si la Commune n'a ni de levier d'action, ni de contrôle, sur les moyens mis en oeuvre par les occupants et sur leurs comptes ;

Considérant que les gestionnaires actuels sont, au vu de leur expérience, certainement les plus compétents pour assurer la gestion de ce site et que dès lors, il serait judicieux de pérenniser leur présence en accédant partiellement à leur demande ;

Considérant que le bail consenti ne prévoit pas de reconduction tacite et est donc limité à une durée d'un an se terminant le 28/02/2015 et que dès lors, il convient de conclure un nouveau bail ;

Attendu que le Receveur de l'Enregistrement a estimé, en date du 17 novembre 2009, cette location

à 1.134,53 pour la partie Grottes et à 435,00 € pour la partie Horeca, dans le cadre d'une gestion commercialement séparée ;

Considérant que ce locataire, de par sa notoriété, contribue à l'essor d'un tourisme paisible et assume également un rôle d'accueil info-tourisme au profit de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier un accord de partenariat sur le long terme avec un locataire de qualité plutôt qu'une recherche absolue de rentabilité ;

DECIDE

1. de proposer de prolonger la location jusqu'au 31/12/2015 dans un premier temps ;

2. de fixer comme suit le loyer, pour la partie horeca :

- pour 2015, d'emblée et provisoirement, à 20% de 18.000€ = 3.600€, soit 300€/mois qui pourra être réajusté en fonction des recettes effectives et totales au 31 décembre 2014;

Sous réserve d'une sous location plus rentable qui pourrait survenir en cours d'activité sachant que le local horeca (resto - bar - cuisine) serait disponible chaque soir et le weekend ainsi qu'en journée durant les mois de juillet et août et que dès lors, une nouvelle négociation s'imposerait;

3. de maintenir un loyer de 1.000,00 €/mois pour les Grottes, indexé en janvier de chaque année, l'index de départ étant celui de décembre 2013

4. d'adresser cette proposition aux gestionnaires du Musée de la Préhistoire de Wallonie.

Considérant que le Conseil d'administration de l'ASBL "Musée de la Préhistoire en Wallonie" réuni le 11/02/2014 s'est prononcé favorablement sur les nouvelles conditions de la convention ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'apporter les avenants suivants à la convention d'occupation des Grottes de Goyet :

Article 2 bis durée.

§1. Le bail est prolongé pour une durée d'un an, prenant cours le 1^{er} janvier 2015.

§2. Par dérogation à l'article 2 § 2 du présent contrat, à la demande du propriétaire ou du locataire, les deux parties se concerteront entre le 1er octobre et le 30 novembre 2015 sur l'avenir du contrat. Le locataire aura la faculté de renoncer au contrat sans frais ni compensation au plus tard le 30 novembre 2015 avec effet le 1er janvier 2016.

Article 3 Bis Prix

Le loyer de la partie Horeca est fixé à 300 €/mois qui sera réajusté en fonction des recettes effectives et totales au 31 décembre 2014 ;

Sous réserve d'une sous location plus rentable qui pourrait survenir en cours d'activité sachant que le local horeca (resto - bar - cuisine) serait disponible chaque soir et le weekend ainsi qu'en journée durant les mois de juillet et août et que dès lors, une nouvelle négociation s'imposerait.

(3) CREATION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET - APPROBATION DE L'AVENANT N°12 & 13

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "CREATION DE 3LS A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET" à RECO+ SPRL, Rue de Chesseroux, 5 à 4651 BATTICE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 322.217,17 € hors TVA ou 341.550,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché est en cours;

Vu les décisions du Collège et du Conseil communal approuvant les avenants précédents :

	Date	Avenant	Prix hors TVA	% avenant	% cumulé
Collège	22 septembre 2014	Avenant 4	1.393,56€ hors TVA	0,43 %	0,43 %
Collège	29 septembre 2014	Avenant 2	1.611,20€ hors TVA	0,50 %	0,93 %
Collège	29 septembre 2014	Avenant 3	2.639,00€ hors TVA	0,82 %	1,75 %
Collège	29 septembre 2014	Avenant 5	859,62€ hors TVA	0,27 %	2,02 %
Collège	13 octobre 2014	Avenant 1	175,94€ hors TVA	0,05 %	2,07 %
Collège	13 octobre 2014	Avenant 6	368,65€ hors TVA	0,11 %	2,19 %
Collège	13 octobre 2014	Avenant 8	590,85€ hors TVA	0,18 %	2,37 %
Collège	13 octobre 2014	Avenant 7	9.567,28€ hors TVA	2,97 %	5,34 %
Collège	3 novembre 2014	Avenant 11	669,00€ hors TVA	0,21 %	5,55 %
Collège	3 novembre 2014	Avenant 9	9.840,00 hors TVA	3,05 %	8,60 %
Conseil	21 novembre 2014	Avenant 10	12.300,00 hors TVA	3,82 %	12,42 %
TOTAL			40.150,10€ hors TVA		

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes: "Parachèvement des faux plafond "zone cuisine, séjour et ch appart 1 et 2" non prévu au cahier spécial des charges permettant ainsi l'application directe de la peinture", faisant l'objet de l'avenant n°12 détaillé par l'offre contrôlée et approuvée par l'auteur de projet comme suit:

Travaux suppl.	+	€ 3.462,55
Total HTVA	=	€ 3.462,55
TVA	+	€ 727,14
TOTAL	=	€ 4.189,69

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes: "Travaux de réparation des murs existant dans les 2 cages d'escalier suite à la démolition des anciens murs en structure légère" non prévu au cahier spécial des charges permettant ainsi l'application directe de la peinture", faisant l'objet de l'avenant n°13 détaillé par l'offre contrôlée et approuvée par l'auteur de projet comme suit:

Travaux suppl.	+	€ 1.690,00
Total HTVA	=	€ 1.690,00
TVA	+	€ 354,90
TOTAL	=	€ 2.044,90

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO4 Département du Logement Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;

Considérant que le montant cumulé de ces avenants 12 et 13 et des avenants précédents dépassera de + de 10% (14,02%) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 367.380,80 € hors TVA ou 392.041,54 €, TVA comprise;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 7 jours ouvrables pour les raisons précitées;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant les avis favorables de légalité du directeur financier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et

des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. d'approuver les avenants n°12 et n°13 du marché "CREATION DE 3LS A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET" pour le montant total en plus de 5,152,55€ hors TVA ou 6.234,59 €, 21% TVA comprise;

2. d'approuver la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

3. de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

4. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60/2009/20130023 du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

5. d'informer l'auteur de projet, l'entreprise et le pouvoir subsidiant de la présente décision.

(4) MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF AU REMPLACEMENT DU LAVE-VAISSELLE DE L'ECOLE DE L'ENVOL - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE

Considérant que le lave-vaisselle de l'Ecole de l'Envol, acquis il y a 18 ans est tombé en panne et a été remis en état de marche récemment pour le montant de 561.09 € (déplacement, devis, pièces et main d'oeuvre compris);

Considérant qu'il devient impossible de trouver des pièces de rechange pour ce modèle;

Considérant qu'il n'est pas opportun d'attendre que le lave-vaisselle soit définitivement hors d'usage avant de lancer un nouveau marché, l'absence potentielle de lave-vaisselle induisant une répercussion sur l'horaire du personnel de cuisine (prestations supplémentaires);

Considérant qu'il est proposé d'acquérir du matériel neuf;

Considérant que la dépense estimée pour ce marché s'élève à 5.000 € TVA 21% comprise ;

Considérant que pour une dépense inférieure à 8.500,00 € HTVA, il n'est pas nécessaire d'élaborer un Cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 722/744-51 (20150015) tant des budgets extraordinaires 2014 que 2015;

Considérant que cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acquérir un lave vaisselle pour l'Ecole de l'Envol pour un montant estimé à 5.000,00 € TVA comprise;
2. de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €);
3. d'approuver la description technique N° PNSP/F/CLC/23-12-2014 du lave-vaisselle à acquérir telle que présentée;
4. d'imputer les dépenses à l'article 722/744-51 (20150015) du budget extraordinaire de l'exercice d'adjudication;
5. de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

(5) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2011

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que : « *Est à tout le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église.* »;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le compte de l'exercice 2011 de l'église protestante de Seilles, transmis ce 19/11/2014 au service des Finances ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	11.089,99 €
- Dépenses	8.428,00 €
- Résultat	2.661,99 €

Considérant qu'après vérification, les corrections suivantes doivent être apportées :

- le poste de dépense 41, frais de correspondance, doit être porté à 57,90 € au lieu de 36,39 €
- à l'article 46, déficit du compte 2010, un montant de 4.936,02 € doit y être porté

ces corrections réalisées, le résultat du compte 2011 fera apparaître un boni de 2.661,99 € au lieu de 2.297,54 €;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le compte 2011 tel que présenté, sous réserve des remarques émises;
2. transmettre ce compte 2011 à la Commune d'Ohey.

(6) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2013

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux

veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que :« Est à tout le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église.";

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget de l'exercice 2013 de l'église protestante de Seilles, transmis ce 19/11/2014 au service des Finances ;

Considérant les retards pris dans la transmission des budgets et comptes de cette fabrique d'église, il n'est pas possible pour le service des finances de vérifier l'exactitude de ce budget ;

Considérant toutefois que ce budget 2013 ne fait pas apparaître de dépenses excessives ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	16.400,00 €	
- Dépenses	18.705,00 €	
- Résultat	-2.305,00 €	
- Intervention globale	16.000,00 €	(Andenne, Fernelmont, Gesves et Ohey)

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le budget 2013 tel que présenté;
2. de transmettre ce budget 2013 à la Commune d'Ohey;
3. de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par l'Autorité de tutelle.

(7) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2014

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que :« Est à tout le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église.";

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget de l'exercice 2014 de l'église protestante de Seilles, transmis ce 19/11/2014 au service des Finances ;

Considérant les retards pris dans la transmission des budgets et comptes de cette fabrique d'église, il n'est pas possible pour le service des finances de vérifier l'exactitude de ce budget ;

Considérant toutefois que ce budget 2014 ne fait pas apparaître de dépenses excessives ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	13.450,00 €
- Dépenses	18.330,00 €

- Résultat	-4.880,00 €	
- Intervention globale	13.000,00 €	(Andenne, Fernelmont, Gesves et Ohey)

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 tel que présenté;
2. de transmettre ce budget 2014 à la Commune d'Ohey;
3. de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par l'Autorité de tutelle.

(8) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE D'HAUT-BOIS - MODIFICATION DU BUDGET 2014

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que : « Est à tout le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église. »;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la modification budgétaire du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise d'Haut-Bois modifié de la sorte :

- Recettes :

- article 24 : + 1.000,00 €

- article 28 : + 7.000,00 €

- Dépenses :

- article 27 : + 8.000,00 €

Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas l'intervention communale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire du budget 2014 de la fabrique d'église d'Haut-Bois sous réserve des modifications qui seraient apportées par l'Autorité de Tutelle.

(9) CPAS - BUDGETS 2015 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ET DOTATION COMMUNALE

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financées par la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation du Budget du CPAS et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que les projets de budgets ont été soumis au comité de concertation Commune-CPAS le 01/12/2014 qui a émis un avis favorable;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 10/12/2014 a arrêté ses budgets

ordinaire et extraordinaire 2015 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur André BERNARD, Président de CPAS, sur les Budgets ordinaire et extraordinaire 2015 du CPAS et la note de politique générale en matière sociale ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 oui, 4 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) et 2 abstentions (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDEUNRODE pour le groupe ICG);

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10/12/2014 arrêtant ses budgets ordinaire et extraordinaire 2015 et sollicitant une dotation ordinaire de 873.000,00€

(10) RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2014

Monsieur le Président donne la parole au Directeur général qui donne lecture et commente le rapport sur l'administration des affaires en 2014 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été remis à chaque conseiller avec la convocation.

(11) TAXE SUR LES TRANSPORTS FUNÈBRES - ABROGATION DU RÈGLEMENT

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant que même si la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, il n'en reste pas moins qu'elle doit veiller à ne pas pénaliser certains citoyens;

Considérant que ce règlement devait viser les entreprises de funérailles qui bénéficient des services communaux;

Attendu que cette taxe est systématiquement répercutée sur les familles endeuillées;

Vu l'avis du Directeur financier n°41/2014, daté du 8 décembre 2014 et libellé comme suit: "*Le collège peut proposer au Conseil l'abrogation du règlement-taxe quand il le souhaite (même en cours d'année) mais cette annulation ne vaut que pour l'avenir (= abrogation).*

En effet, puisque la TTF est une taxe indirecte (survenance d'un fait isolé générateur de la taxe qui est révolu), on ne peut rétroagir. (Contrairement à une taxe directe ex : égouts). Le remboursement des taxes enrôlées n'est donc pas possible et illégal.

En outre, tant que le règlement-taxe n'est pas abrogé, le Collège a l'obligation d'enrôler. Il convient donc que le Collège enrôle toute l'année 2014 puisque le Conseil ne pourra l'abroger avant le 23/12/2014.

Il paraît donc logique d'abroger le règlement au 01/01/2015.

J'émet un avis favorable sur la légalité de ce dossier";

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'abroger à partir de l'exercice 2015 le règlement-taxe sur les transports funèbres voté par le Conseil communal du 20 septembre 2013, dûment approuvé par les Autorités de Tutelle le 24 octobre 2013 et qui était libellé comme suit :

Article 1^{er} : *Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les transports funèbres.*

Sont visés les transports funèbres à destination d'un cimetière communal effectués par un service privé de pompes funèbres.

Article 2: La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'administration communale.

Article 3: La taxe est fixée à 375,00 € par transport funèbre.

Article 4: Exonérations : la taxe n'est pas due pour le transport des indigents - l'état d'indigence devant être constaté par toute pièce probante - et pour les enfants morts à la naissance.

Article 5: la taxe est exigible et payable au moment de la demande du transport funèbre. Une quittance sera remise au contribuable lors du paiement de la taxe.

Article 6: A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(12) TAXE SUR L'ENTRETIEN DES ÉGOUTS - ABROGATION DU RÈGLEMENT.

Considérant que ladite taxe semble porter confusion auprès du citoyen même si son fondement est légitime ;

Considérant que la notion « d'égouts » présente dans le règlement est variable sur le territoire de notre commune et dès lors, même si elle est légale, ne présente pas dans sa forme actuelle une raison admise par le citoyen;

Considérant qu'il est judicieux de modifier la nomenclature de la taxe ;

Considérant que la commune œuvre au quotidien pour veiller à l'hygiène et à la salubrité publique ;

Vu l'avis du Directeur financier n°42/2014, daté du 8 décembre 2014 et libellé comme suit: "*Le collège peut proposer au Conseil l'abrogation du règlement-taxe pour l'exercice 2015.*

Toutefois, la situation financière de la commune ne lui permet pas de renoncer à cette recette.

Il convient donc de voter un nouveau règlement-taxe (entretien égout ou salubrité publique) applicable en 2015 sans oublier d'exposer les motifs dans un dossier administratif en appliquant un taux de 65€ par ménage au 1^{er} janvier et un taux réduit pour les isolés et les bénéficiaires du RIS de 55€.

*J'émet un avis **favorable** sur la légalité de ce dossier" ;*

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'abroger à partir de l'exercice 2015 le règlement-taxe relatif à l'entretien des égouts voté par le Conseil communal du 19 novembre 2013, approuvé par les Autorités de Tutelle par expiration du délai et qui était libellé comme suit :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Par « égout », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant l'évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des rigoles, des eaux de surface.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2: La taxe est due :

§ 1^{er}. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au

registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Article 3: La taxe est fixée à 65,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(13) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PRESTATIONS DIVERSES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUE - EXERCICES 2015 À 2019 INCLUS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'avis du Directeur financier n° 47/2014, daté du 12 décembre 2014 et libellé comme suit:

"Favorable.

Conforme à la circulaire budgétaire.

Attention au dossier administratif."

Attendu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Attendu que l'entretien et le nettoyage des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes et que ces différentes prestations représentent un coût important ;

Vu le dossier d'argumentation ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 6 non (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale annuelle en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique ;

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, telles que (liste non-exhaustive) : nettoyage de la voie publique, entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie, curage des égouts et des fossés, ...

Article 2 :

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de

l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé annuellement à 60,00 €

Article 4 :

La taxe est réduite de 10,00 € dans les cas suivants :

- les personnes isolées ;
- les personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le minimum des moyens d'existence sur production d'une attestation du C.P.A.S. ou le revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant ;

Article 5 :

La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- aux personnes de droit public (état, province, commune) ni aux écoles tous réseaux confondus.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(14) TAXE ADDITIONNELLE SUR LA TAXE RÉGIONALE SUR LES MÂTS, PYLÔNES ET ANTENNES AFFECTÉS À LA RÉALISATION, DIRECTEMENT AVEC LE PUBLIC, D'UNE OPÉRATION MOBILE DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR L'OPÉRATEUR D'UN RÉSEAU PUBLIC DE TÉLÉCOMMUNICATION - EXERCICES 2015 À 2019 INCLUS.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent planter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2013 approuvée par les Autorités de Tutelle le 21 février 2013 établissant pour les exercices 2013 à 2019 inclus une taxe additionnelle sur la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu l'avis n° 46/2014 du Directeur financier en date du 12/12/2014 et libellé comme suit: "*Favorable.*

Conforme à la circulaire budgétaire 2015.

Attention au dossier administratif.

Vu l'aspect novateur de la taxe régionale et les nombreux contentieux en cours actuellement, la prudence s'impose et voudrait de provisionner la recette (MB 2015?)";

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale reprise dans les budgets des recettes et dépenses de la Région Wallonne, frappant les mâts, pylônes ou antennes établis principalement sur le territoire communal.

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

(15) NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

PREND CONNAISSANCE

de la note de politique générale en matière de sécurité de Monsieur José PAULET, Bourgmestre:

"Analyse de trafic, installation de notre radar préventif, contrôles effectués par notre Zone de Police, communication aux riverains, réunion de concertation avec la population, « platification » de certains coussins berlinois à la demande des riverains, installation de potelets fluo à certains endroits jugés plus dangereux et ce parfois pour suppléer d'autres niveaux de pouvoir, restent ma préoccupation de tous les jours.

Même si son effet est de passage, notre radar préventif garde toute sa pertinence. Il a en effet le mérite de relativiser les impressions de tout un chacun quant à la vitesse pratiquée, au nombre de véhicules de passage et les heures de passages.

Pour rappel, d'autres aspects de la vie communale touchent à la sécurité routière ou autre, de façon directe ou indirecte.

Et là, une remarque s'impose à savoir qu'il est important de dissocier tout ce qui est aménagements, travaux ou autres de la sécurité routière qui reste de la responsabilité du Bourgmestre (par exemple : arbres abattus, etc...).

En ce qui concerne les coussins berlinois, la demande de « platification » persiste de la part des riverains.

Comme je le précise chaque année, j'utilise au maximum le bulletin du SIT, le GESVES INFO mais également le site internet de la commune et de la Zone de Police pour diffuser et rappeler aux citoyens certaines règles de comportement. Ainsi, nos concitoyens peuvent constater et saluer nos efforts ainsi que ceux de notre poste de Police dans tout ce qui touche à la sécurité routière.

Outre le fait que notre Commune est parfois tributaire de la Tutelle, il est important de faire la part des choses entre voiries communales, provinciales et régionales.

Comme cela en est devenu un réflexe, notre radar préventif est souvent placé dès le vendredi soir à proximité d'évènements comme ce sera le cas ce prochain weekend à l'occasion du marché de Noël à Faulx-Les Tombes.

Dois-je encore rappeler que j'adresse régulièrement des demandes de placement du radar répressif à la Zone des Arches.

Pour avoir des informations complémentaires en termes de circulation et de contrôles routiers, tous nos concitoyens peuvent également se rendre sur le site de notre Zone de Police (www.policedesarches.be) ainsi que sur celui de la Police Fédérale (www.polfed.be).

Et pour terminer, j'ajouterai encore les réunions de la Commission Sécurité Routière (1 seule cette année) à laquelle j'ai adjoint l'Échevin des Travaux et le responsable de la voirie.

J. PAULET

Bourgmestre

Mardi 23 décembre 2014"

(16) ZONE DE POLICE - DOTATION COMMUNALE 2015

Attendu que les services communaux de police des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Assesse et Fernelmont ont été regroupés au sein d'une entité pluri-communale dénommée "Zone de Police des Arches;

Considérant qu'au regard de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les Zones de Police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer;

Attendu que le budget 2015 de la Zone de Police des Arches sera voté tout prochainement et le montant de la dotation nous a été communiqué au préalable pour permettre à la commune de voter le Budget 2015;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune;

"La circulaire budgétaire 2015 mentionne que :« Est à tout le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église.

Pour rappel, les dotations communales doivent aider uniquement à combler les éventuels déficits obtenus aux résultats globaux des entités consolidées. En d'autres mots, le budget de l'entité ne doit pas être fait au départ de sa dotation communale mais bien en fonction prioritairement de ses propres moyens financiers (...). Aussi, les éventuels bonis qui seraient constatés aux

comptes de l'entité doivent, en concertation avec le CRAC et la DGO5, servir à maintenir voire diminuer ladite dotation en n+1 pour aider la Commune à atteindre voire garantir l'équilibre structurel. De même, les subventions additionnelles reçues des autres pouvoirs publics permettant de diminuer le coût d'un service existant doivent impérativement être affectées à la diminution de la dotation communale. »; ce qui porterait la dotation 2015 au montant de 421.521,55 €;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de voter, pour l'année 2015, une dotation communale à la zone de Police des Arches d'un montant de 421.521,55 €.

(17) ZONE DE SECOURS NAGE - DOTATION COMMUNALE 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1°, 68, 134, 217 et 220;

Considérant qu'aux termes de l'article 64, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée :

"Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone";

Que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard que :

"§ 1- La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal.

Elle est payée au moins par douzième.

§ 2 - Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...)"

Considérant que le Conseil communal du 21 octobre 2014 s'est prononcé sur la fixation de la clé de répartition relative aux dotations communales individuelles en vue du passage en zone au 1er janvier 2015;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune;

"La circulaire budgétaire 2015 mentionne que : « Est à tout le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église.

Vu le courrier de la Zone de secours NAGE par laquelle elle nous informe du montant qui pourrait être indiqué dans le budget communal 2015 soit un montant compris entre 227.804,55 et 233.645,79 €;

Attendu que le même courrier stipule "Cette faculté est donc laissée à l'appréciation de votre commune et ne constitue en rien une assurance quant au fait que la dotation effective 2015 qui sera fixée selon l'accord sur la clé de répartition arrêtée par les différents conseils communaux, ne s'avère, in fine, plus élevée et doit alors faire l'objet dans votre chef d'une modification budgétaire"; et qu'il est dès lors de bonne gestion d'inscrire le montant le plus élevé dans le budget communal 2015 afin de limiter le montant qui devrait être inscrit à la modification budgétaire;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de voter, pour l'année 2015, une dotation communale à la Zone de secours NAGE d'un montant de 233.645,79 €.

(18) FINANCES - BUDGET 2014 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - AVIS DE LA TUTELLE - INFO

PREND CONNAISSANCE

de la décision du 26 novembre 2014 du Service public de Wallonie - Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux - Direction de Namur:

- réformant la modification budgétaire n° 2 - Service Ordinaire : portant le résultat à l'exercice propre à 228.969,25 € et le résultat global à 23.411,46 €;
- réformant la modification budgétaire n° 2 - Service Extraordinaire au montant de 8.678.213,45 €.

(19) SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS - ARRÊT DE CRITÈRES - GROUPE DE RÉFLEXION

Considérant que le Conseil communal a émis à plusieurs reprises l'intention d'arrêter des critères d'attribution pour les subsides qu'il accorde aux associations et clubs locaux;

Considérant que tous les groupes représentés au sein du Conseil communal ont manifesté leur intérêt pour participer à l'étude de ces critères afin d'éviter tout risque de partialité;

Considérant qu'il y est possible de mettre en place un groupe de travail chargé de préparer les discussions lors des réunions du Conseil communal en ce qui concerne les subsides aux associations;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de désigner les membres de ce groupe de travail parmi les groupes politiques présents au sein du Conseil communal;

Attendu qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas d'une Commission communale appelée à siéger régulièrement mais d'un groupe de réflexion à constituer pour un sujet à traiter au Conseil communal;

Considérant qu'il est important que ce groupe soit représentatif de l'assemblée du Conseil communal;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de répartir les 7 mandats des représentants du Conseil communal au sein du groupe de travail - Subsides aux Associations comme suit :

- GEM : 4 sièges
- RPG : 1 siège
- ICG : 1 siège
- ECOLO : 1 siège

Attendu que le secrétariat de ce groupe de travail est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui;

Vu les candidatures proposées par les groupes politiques:

pour le groupe GEM:

- Monsieur Daniel CARPENTIER;
- Monsieur Eddy BODART;
- Madame Carine DECHAMPS;
- Monsieur Simon LACROIX;

pour le groupe RPG:

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE;

pour le groupe ICG:

- Madame Nathalie PISTRIN;

pour le groupe ECOLO:

- Madame Cécile BARBEAUX

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de créer un groupe de travail de 7 membres du Conseil communal chargé de fixer les critères liés à l'octroi des subsides aux associations;

2. de désigner les 7 membres comme suit (conformément à la proposition émise):

pour le groupe GEM:

- Monsieur Daniel CARPENTIER;

- Monsieur Eddy BODART;

- Madame Carine DECHAMPS;

- Monsieur Simon LACROIX;

pour le groupe RPG:

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE;

pour le groupe ICG:

- Madame Nathalie PISTRIN;

pour le groupe ECOLO:

- Madame Cécile BARBEAUX.

(20) RÈGLEMENT-TARIF LOCATION DE SALLES ET DE MATÉRIEL - ARRÊT DES TARIFS - GROUPE DE RÉLEXION

Attendu que le règlement-tarif de locations de salles est un élément important de la vie communale tant pour le personnel de gestion que pour les associations ainsi que pour le budget;

Attendu qu'un rapport détaillé des procédures et tarifs fait état d'un problème;

Attendu que ce sujet a été évoqué par tous les groupes politiques présent au Conseil communal;

Considérant qu'il y est possible de mettre en place un groupe de travail chargé de préparer les discussions lors des réunions du Conseil communal en ce qui concerne l'élaboration d'un nouveau règlement-tarif de locations de salles;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de désigner les membres de ce groupe de travail parmi les groupes politiques présents au sein du Conseil communal;

Attendu qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas d'une Commission communale appelée à siéger régulièrement mais d'un groupe de réflexion à constituer pour un sujet à traiter au Conseil communal;

Considérant qu'il est important que ce groupe soit représentatif de l'assemblée du Conseil communal;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de répartir les 7 mandats des représentants du Conseil communal au sein du groupe de travail - Règlement-tarif des locations de salles :

- GEM : 4 sièges

- RPG : 1 siège

- ICG : 1 siège

- ECOLO : 1 siège

Attendu que le secrétariat de ce groupe de travail est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui;

Vu les candidatures proposées par les groupes politiques:

pour le groupe GEM:

- Monsieur Florent BOTTON;
- Monsieur Simon LACROIX;
- Monsieur Daniel CARPENTER;
- Monsieur Eddy BODART;

pour le groupe RPG:

- Monsieur Francis COLLOT;

pour le groupe ICG:

- Madame Nathalie PISTRIN;

pour le groupe ECOLO:

- Monsieur Corentin HECQUET ou Madame Cécile BARBEAUX;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de créer un groupe de travail de 7 membres du Conseil communal chargé de prévoir un nouveau Règlement-tarif de location des salles et du matériel;

2. de désigner les 7 membres comme suit et de désigner les 7 membres comme suit et conformément à la proposition émise:

pour le groupe GEM:

- Monsieur Florent BOTTON;
- Monsieur Simon LACROIX;
- Monsieur Daniel CARPENTER;
- Monsieur Eddy BODART;

pour le groupe RPG:

- Monsieur Francis COLLOT;

pour le groupe ICG:

- Madame Nathalie PISTRIN;

pour le groupe ECOLO:

- Monsieur Corentin HECQUET ou Madame Cécile BARBEAUX.

(21) BUDGETS COMMUNAUX ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2015

Vu l'article L1312-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule qu'il appartient au Conseil communal de voter le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis n°48/2014 du directeur financier libellé comme suit: "*Avis Favorable.*

Les budgets ordinaire et extraordinaire semblent conformes aux législations en vigueur : CDLD ; RGCC ; Circulaire budgétaire 2015.

Il conviendra toutefois d'être attentif aux financements des dépenses extraordinaires par des prélèvements sur le Fonds de réserve extraordinaire. Le compte 2014 devra clarifier la situation et des adaptations devront peut-être intervenir à la 1ère MB 2015.

Pour plus de détail sur le présent budget, je renvoie à l'avis de la commission des Finances - Avis du RR-DF";

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 oui, 4 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) et 2 abstentions (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG);

DECIDE

Art. 1^{er}: d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.911.846,75 €	3.184.500,00 €
Dépenses exercice proprement dit	7.696.630,27 €	2.949.000,00 €
Boni exercice proprement dit	215.216,48 €	235.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	25.931,46 €	40.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	200.101,00 €	40.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	654.500,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	890.000,00 €
Recettes globales	7.937.778,21 €	3.879.000,00 €
Dépenses globales	7.896.731,27 €	3.879.000,00 €
Boni global	41.046,94 €	0,00 €

2. a. Tableau de synthèse - Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.186.366,27 €			
Prévisions des dépenses globales	8.162.954,81 €			
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	23.411,46 €			

2. b. Tableau de synthèse - Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.678.213,45 €			

Prévisions des dépenses globales	8.678.213,45 €			
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	873.000,00 €	23.12.2014
Fabriques d'église		
- Faulx-Les Tombes	15.186,98 €	non encore approuvé
- Sorée	11.304,47 €	non encore approuvé
- Mozet	3.167,26 €	non encore approuvé
- Gesves	13.384,96 €	non encore approuvé
- Haltinne	7.235,47 €	non encore approuvé
- Haut-Bois	5.642,31 €	non encore approuvé
- Eglise protestante de Seilles	1.500,00 €	non encore approuvé
Zone de police	421.521,55 €	23.12.2014
Zone de secours NAGE	233.645,79 €	23.12.2014

Art. 2.: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse régionale.

(22) FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - PROLONGATION

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie,

Attendu que la garantie d'emprunt octroyée par le Conseil communal en date du 30 janvier 2013 arrive à échéance ce 31 décembre 2014 ;

Considérant que certaines dépenses sont encore en cours et plusieurs déclarations de créance introduites auprès de la Région Wallone n'ont pas encore été payées;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015, la garantie d'emprunt offerte par la Commune à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées, et que celle-ci porte sur un montant de 160.000,00€ au total;

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier,

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune,

Vu les décisions des Conseils communaux des Communes d'Assesse (22/03/2010), de Gesves (24/03/2010) et d'Ohey (16/06/2010 et 16/12/2010) de se porter garants pour les emprunts du GAL sur base des arrêtés ministériels obtenus,

Attendu, d'autre part, que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

Vu l'avis n°49/2014 du Directeur financier et libellé comme suit: "*Avis Favorable.*

Conforme à Art. L3122-2 6° du CDLD";

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de se porter caution envers les bailleurs de fonds tant en capital qu'en intérêts et frais, et

proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence d'un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 53.333,33€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera prolongé par l'ASBL pour la période allant du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015;

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance;

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt;

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune;

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds;

Article 7 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette;

Article 8 : de transmettre la présente à la DGO5, autorité de tutelle compétente en la matière.

(23) ASBL LES ARSOUILLES - RECONDUCTION DE LA CONVENTION - ANNÉE 2015

Vu le projet de convention établi entre, d'une part : « *Les Arsouilles asbl, Vie Féminine, Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC), n° immatriculation ONE - 65/91030/01*, et d'autre part : *La Commune de Gesves*, rédigé comme suit :

« *Entre, d'une part: "LES ARSOUILLES" ASBL, Vie Féminine,*

Service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées (SAEC)

N° immatriculation ONE - 65/91030/01 -

et, d'autre part: La Commune de GESVES

représentée par :

Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général et Monsieur José PAULET, Bourgmestre

Il est convenu ce qui suit:

1. Sur le territoire de la commune de GESVES, le service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.

2. Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service. (Voir art.6)

*3. Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations * avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.*

4. Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

5. La Commune de GESVES s'engage à verser au service:

une subvention de 1,14 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service

6. Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé,

mentionnant: les nom, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.

7. Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même C.P.A.S. disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.

*8. La présente convention couvre la période du **01/01/2015 au 31/12/2015***

9. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée » ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la convention proposée par l'Asbl Les Arsouilles.

Point ajouté en urgence:

(25) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 22 JANVIER 2015

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du jeudi 22 janvier 2015 à 17h30, rue des marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 22 janvier 2015 à 17h30 d'AIEG :

1- Prise de participation au capital de la scrl AREWAL;

2- Remplacement d'un Administrateur - cooptation.

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (J PAULET C. DECHAMPS, D. CARPENTIER, A. SANZOT et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance.

HUIS-CLOS

- (1) **ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À PARTIR DE 18/11/2014 D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (LD) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (AB) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 17/11/2014 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/11/2014**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Laura DEWILDE, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Madame Anouchka BEAUJEANT, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein (26 p/s), à l'école communale de l'Envol en congé de maladie à partir du 17/11/2014 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 24/11/2014, désignant, à partir du 18/11/2014, Madame Laura DEWILDE, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à titre définitif, Madame Anouchka BEAUJEANT en congé de maladie à partir du 17/11/2014.

- (2) **ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (AR) DANS LE CADRE DE CONGÉ DE MATERNITÉ D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE (GB) DU 17/11/2014 AU 27/02/2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17/11/2014**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Aude RUEILLE, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) du 17/11/2014 au 27/02/2014 dans le remplacement de Mme Gwenaëlle BERWART dans le cadre du congé de maternité à l'école communale de l'Envol, en complément d'un autre mi-temps (13 p/s) dans le remplacement de Mme Delphine MATHELOT (institutrice maternelle à titre définitif) également en congé d'écartement pour grossesse à risque du 01/09/2014 au 15/01/2015;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 17/11/2014, désignant Madame Aude RUEILLE, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) du 17/11/2014 au 27/02/2015 dans le remplacement de Mme Gwenaëlle BERWART en complément d'un autre mi-temps (13 p/s) (remplacement de Mme Delphine MATHELOT).

**(3) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL -
DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE
À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (AW) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE
MATERNELLE EN CONGÉ DE MATERNITÉ DU 17/11/2014 AU 27/02/2015 (GB) -
RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 17/11/2014**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 17/11/2014 à la désignation de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) du 17/11/2014 au 27/02/2015, en remplacement de Mme Gwenaëlle BERWART, institutrice maternelle en congé de maternité du 17/11/2014 au 27/02/2015;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 17/11/2014 désignant Madame Allison WARNANT du 17/11/2014 au 27/02/2015, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) en remplacement de Mme Gwenaëlle BERWART, institutrice maternelle en congé de maternité.

**(4) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL -
DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE FIN DE CARRIÈRE, DISPONIBILITÉS POUR
CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE
(DPPR DE TYPE IV - À MI-TEMPS - DU 1/05/2015 AU 28/02/2019) - CC -
RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 1/12/2014**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé d'accorder, lors de sa séance du 1/12/2014, à Madame Christine CHAPELLE, institutrice primaire définitive à temps plein (24 p/s) à l'école communale de l'Envol, un aménagement de fin de carrière (disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR de type IV – à mi-temps (12 p/s) - du 1/05/2015 au 28/02/2019)) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 1/12/2014, accordant à Madame Christine CHAPELLE, institutrice primaire définitive à temps plein (24 p/s) à l'école communale de l'Envol, un aménagement de fin de carrière (disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR de type IV – à mi-temps (12 p/s) - du 1/05/2015 au 28/02/2019).

**(5) ENSEIGNEMENT DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE
TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) À PARTIR DU 02/12/2014 (CL) DANS LE
CADRE DE CONGÉ DE MALADIE D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE
TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (KD) À PARTIR DU 25/11/2014- RATIFICATION
DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/12/2014**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence

justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Christelle LETE, titulaire du diplôme d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 02/12/2014 dans le cadre du remplacement de Madame Kathelyne DESCHAMPS, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s), à l'école communale de l'Envol en congé de maladie à partir du 25/11/2014 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/12/2014, désignant, à partir du 02/12/2014, Madame Christelle LETE, en tant qu'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) en remplacement d'une institutrice primaire à titre temporaire à temps plein, Madame Kathelyne DESCHAMPS en congé de maladie à partir du 25/11/2014.

(6) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À PARTIR DE 08/12/2014 D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (LD) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (AW) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 08/12/2014- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12/12/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Laura DEWILDE, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) dans le cadre du remplacement de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s), à l'école communale de l'Envol en congé de maladie à partir du 08/12/2014 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 12/12/2014, désignant, à partir du 08/12/2014, Madame Laura DEWILDE, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à titre temporaire, Madame Allison WARNANT en congé de maladie à partir du 08/12/2014.

Le procès verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2014, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **23h40**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET